PREFECTURE
DE PARIS

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2024-713

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

**Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-11-14-00009 - Arrêté n°2024-01661 portant mesures de police applicables le vendredi 15 novembre 2024 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise (7 pages) Page 3

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2024-11-14-00008 - Arrêté n° DUPA-2024-1502 portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du match France - Israël prévu au Stade de France le jeudi 14 novembre 2024 (6 pages) Page 11

Préfecture de Police

75-2024-11-14-00009

# Arrêté n°2024-01661 portant mesures de police applicables le vendredi 15 novembre 2024 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise

PRÉFECTURE DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

PRÉFET DU VAL-D'OISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Arrêté n°2024-01661**
**portant mesures de police applicables le vendredi 15 novembre 2024 dans les départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-d'Oise**

Le préfet de police, le préfet du Val-d'Oise,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.610-5 et R.644-5 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-2 et L.211-1 à L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 73 et 73-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 9 mars 2022 par lequel M. Philippe COURT, préfet du Calvados, est nommé préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que, en application des articles L. 122-2 du code de sécurité intérieure ainsi que 73 et 73-1 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans le département de la Seine-Saint-Denis ainsi que sur les parties de l'emprise de l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle situées dans le département du Val-d'Oise ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le

fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que le départ de l'équipe de football israélienne à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle s'effectuera le vendredi 15 novembre 2024, dans le prolongement de la rencontre de football de Ligue des nations entre les équipes de France et d'Israël au Stade de France, laquelle s'inscrit dans un contexte national et international tendu résultant de la situation au Proche-Orient ; qu'ainsi, certains militants de la cause palestinienne particulièrement mobilisés contre la présence de l'équipe israélienne sur le territoire national, sont susceptibles de se déplacer à l'aéroport afin d'adopter des comportements provocateurs à l'égard des membres de la délégation israélienne ou de les prendre à partie ; qu'en effet, les derniers évènements révèlent un climat particulièrement hostile à l'encontre des joueurs et supporters israéliens ; qu'il en fut notamment ainsi le lundi 4 novembre dernier où des militants de la cause palestinienne ont investi le siège de la Fédération française de football pour protester contre le déroulement du match France-Israël ; qu'il en fut également ainsi le jeudi 7 novembre dernier, à Amsterdam, où des violences ont été commises à l'encontre des supporters israéliens en marge du match de la Ligue Europa entre le Maccabi Tel-Aviv et l'Ajax Amsterdam ; qu'en outre, des incidents et des dégradations ont été constatés en marge d'un rassemblement en soutien au peuple palestinien le mercredi 13 novembre à Paris ; qu'au regard des éléments précités, il existe ainsi un risque que des rassemblements non déclarés aient lieu à cette occasion afin de profiter de l'exposition médiatique générée par cet évènement ; que de tels rassemblements pourraient être de nature à troubler l'ordre public ;

Considérant, en outre, le contexte de menace terroriste aiguë qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

## ARRETENT

### TITRE PREMIER
### MESURES INTERDISANT LA PRÉSENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DÉCLARÉES

**Article 1er** – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements qui n'ont pas été déclarés, dans les conditions fixées par la loi, sont interdites le vendredi 15 novembre 2024 de 08h00 à 22h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe.

### TITRE II
### MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DÉFILÉS ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PÉRIMÈTRE

**Article 2** - Dans le périmètre institué par l'article 1er et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

### TITRE III
### DISPOSITIONS FINALES

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – Le préfet du Val-d'Oise, la préfète déléguée à l'égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures du Val d'Oise et de la Seine-Saint-Denis, consultable sur le site de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr) et communiqué aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Bobigny et de Pontoise.

Fait à Paris, le 14 novembre 2024

**SIGNE**
**Pour le préfet de police**
**La sous-préfète, directrice adjointe de cabinet**

**Elise LAVIELLE**

Fait à Cergy, le 14 novembre 2024

**Préfet du Val d'Oise**
**Philippe COURT**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Mitry-Mory
Mory
Tremblay-en-France
Roissy-en-France
Le Mesnil-Amelot
Mauregard
Épiais-lès-Louvres
Parc des Expositions Paris Villepinte
Pyramide
Seine-et-Marne
Seine-Saint-Denis
Meaux
Autoroute du Nord
Route Périphérique Sud
Rue de Paris
Le trou à sable
Installation de Stockage de Déchets Inertes
N 104
N 2
A 104
A 1
D 184
D 9
D 309
D 115
D 84
D 88
D 26
D 139e

7

2024-01661

Préfecture de Police

75-2024-11-14-00008

# Arrêté n° DUPA-2024-1502 portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du match France - Israël prévu au Stade de France le jeudi 14 novembre 2024

PRÉFECTURE
DE POLICE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des usagers**
**et des polices administratives**

**Arrêté n° DUPA-2024-1502**
**portant autorisation de l'emploi d'un traitement algorithmique sur des images issues d'un système de vidéoprotection à l'occasion du match France – Israël prévu au Stade de France le jeudi 14 novembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre II relatif à la vidéoprotection ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 2 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-4258 du 8 novembre 2024 portant autorisation provisoire de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour la sécurisation des accès au stade de France à l'occasion des matchs France-Japon et France-Israël ;

Vu le message électronique de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies de la préfecture de police reçu le 08 novembre 2024 ;

Vu l'activation du plan Vigipirate au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que, en application de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 et de l'article 13 du décret du 28 août 2023 susvisés, l'emploi des traitements algorithmiques est autorisé dans le département de la Seine-Saint-Denis par le préfet de police ;

Considérant que, par message électronique en date du 8 novembre 2024 susvisé, la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (DILT) de la préfecture de police sollicite une autorisation préfectorale pour une expérimentation opérationnelle de vidéo augmentée, à l'occasion du match de la Ligue des nations de football opposant l'équipe de France à l'équipe d'Israël qui se tiendra au Stade de France le jeudi 14 novembre 2024 à 20h45 ;

Considérant que, dans le contexte actuel, cette manifestation sportive et récréative est particulièrement exposée à des risques d'actes de terrorisme ; que, à cet égard, la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyens ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'État islamique a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellations réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporteurs français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant, en outre, que divers événements récréatifs ou sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; qu'il en a été ainsi notamment le 15 avril 2013, où deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston aux États-Unis provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 au Stade de France où deux kamikazes se sont fait exploser alors que se déroulait un match amical de football entre la France et l'Allemagne, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021, où un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djeddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant du groupe État islamique a tué deux supporteurs de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ; que, récemment, le 8 avril 2024, par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'État islamique a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « Kill Them All » ;

Considérant que, à la suite de l'attaque au couteau perpétrée à Arras le 13 octobre 2023 par un individu radicalisé qui a coûté la vie à un enseignant et causé plusieurs blessés, le Gouvernement a élevé le plan Vigipirate au niveau « Alerte Attentat » ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'État islamique à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau le plus élevé « urgence attentat » ;

Considérant, dès lors, que cette rencontre sportive, compte tenu de ces circonstances et de l'ampleur de sa fréquentation, apparaît particulièrement exposée à des risques

d'actes de terrorisme ; qu'ainsi, il répond aux conditions posées par la loi du 19 mai 2023 susvisée et rend nécessaire qu'il soit fait usage, à titre expérimental et à la seule fin d'assurer sa sécurité, de traitements algorithmiques sur les images issues des caméras installées pour sécuriser les accès au Stade de France (Seine-Saint-Denis) ;

Considérant que cette expérimentation, qui se déroulera du jeudi 14 novembre 2024 à 16h au vendredi 15 novembre à 02h00, soumettra les images issues du dispositif de vidéoprotection installé pour sécuriser les accès au Stade de France (Seine-Saint-Denis), au traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics ; que l'installation de ces caméras a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 susvisé ; que le traitement dénommé « Cityvision » a fait l'objet d'une attestation de conformité en date du 11 avril 2024 délivrée par le ministre de l'intérieur et des outre-mer ; que, dès lors, les données ainsi recueillies et traitées dans le cadre de cette expérimentation ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé ;

Considérant, en outre, que l'emploi de ce traitement a fait l'objet d'une transmission le 11 octobre 2024 par la préfecture de police, responsable de celui-ci au sens de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés d'un engagement de conformité au décret du 28 août 2023 susvisé, ainsi que d'une analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel présentant les caractéristiques particulières de ce traitement qui ne figurent pas dans l'analyse d'impact-cadre transmise par le ministère de l'intérieur à cette même Commission ;

Considérant que l'expérimentation a pour objet de détecter les événements prédéterminés suivants : présence d'objets abandonnés – non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun – franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible – présence d'une personne au sol à la suite d'une chute – mouvement de foule – densité trop importante de personnes – départs de feux ; que ces événements figurant dans la liste fixée à l'article 3 du décret du 28 août 2023 susvisé, sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque au regard de la menace terroriste ;

Considérant que les agents habilités de la préfecture de police autorisés à accéder aux signalements du traitement dénommé « Cityvision » ont reçu une formation en matière de protection des données à caractère personnel ainsi que sur le fonctionnement opérationnel et technique du traitement et sa prise en main, mais également une sensibilisation à l'éthique encadrant l'utilisation de l'intelligence artificielle ; que, pour exercer la mission qui leur est confiée par le III de l'article 15 du décret du 28 août 2023 susvisé, ils ont été individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet de Police ;

Considérant qu'une information sera délivrée au public sur cette expérimentation dans les conditions fixées par le présent arrêté ;

Considérant que, dans ces conditions, la mise en œuvre de traitements algorithmiques est adaptée et proportionnée ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er** - La préfecture de police, sise 1 bis rue de Lutèce 75004 Paris, est autorisée à mettre en œuvre le traitement algorithmique dénommé « Cityvision » et développé par la société Wintics du jeudi 14 novembre 2024 à 16h00 au vendredi 15 novembre 2024 à 02h00, à l'occasion du match de la Ligue des nations de football opposant l'équipe de France à l'équipe d'Israël au Stade de France (Seine-Saint-Denis).

Ce traitement, qui exploitera les images issues des caméras installées aux accès au site du Stade de France, dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023 susvisée, a pour objet de détecter les événements suivants :

- présence d'objets abandonnés ;

- non-respect par une personne ou un véhicule du sens de circulation commun ;

- franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible ;

- présence d'une personne au sol à la suite d'une chute ;

- mouvement de foule ;

- densité trop importante de personnes ;

- départs de feux.

Les opérations de collecte, de consultation, de communication, de modification et d'effacement des images faisant l'objet d'une analyse algorithmique, ainsi que les signalements générés par le traitement font l'objet d'un enregistrement.

Ces données sont conservées douze mois, ainsi que les journaux des opérations de consultation et de communication, conformément à l'article 16 du décret du 28 août 2023 susvisé.

La préfecture de police tient un registre des suites apportées aux signalements effectués par le traitement ainsi que le nom et le prénom des personnes ayant accès aux signalements.

**Article 2** - L'information du public relative à l'emploi du traitement mentionné à l'article 1er est délivrée par le biais :

- d'une publication sur le site internet du ministère de l'intérieur présentant une information générale sur le dispositif ;
- d'un affichage autour de la zone d'installation des caméras de vidéoprotection augmentée qui renvoie par un QR code à une page d'information dédiée sur le site de la préfecture de police où sont précisées les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation ainsi que les conditions d'exercice des droits des personnes.

**Article 3 -** Les droits d'accès, de rectification et à la limitation des données s'exercent auprès du responsable de traitement via l'adresse : données-personnelles-prefecturedepolice@interieur.gouv.fr, dans les conditions prévues au III de l'article 17 du décret du 28 août 2023 susvisé.

Le délégué à la protection des données du responsable de traitement peut également être contacté via l'adresse suivante : delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr.

**Article 4 -** La préfète, directrice du cabinet, la directrice de l'innovation, de la logistique et des technologies, le directeur de l'ordre public et de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le 13 NOV. 2024

*Signé*

**Laurent NUÑEZ**

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police ou à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
**le Préfet de Police**
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
**auprès du Ministre de l'intérieur**
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIÉRARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LÉGALITÉ de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIÉRARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.